

BULLETIN
INTERNATIONAL

DES

SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE

publié par le

COMITÉ INTERNATIONAL

FONDATEUR DE CETTE SOCIÉTÉ



INTER ARMA CARITAS

GENÈVE
1912

COMITÉ INTERNATIONAL

OUVRAGES REÇUS OU NOUVEAUX

SOMMAIRE BIBLIOGRAPHIQUE

ALLEMAGNE

Das Rothe Kreuz. Offizielle Zeitschrift der deutschen Vereine vom Rothen Kreuz (bi-mensuel). — Berlin, in-4.

Les nos 2 à 5 (21 janvier à 3 mars 1912) contiennent une importante étude, due à la plume du regretté et distingué président de la Croix-Rouge allemande, Dr B. von dem Knesebeck, sur l'importance internationale et nationale de l'organisation de la Croix-Rouge. L'origine et le développement de cette institution y sont retracés à grands traits avec la compétence exceptionnelle que possédait le défunt.

Der deutsche Kolonnenführer. Zentralblatt der deutschen freiwilligen Sanitäts-Kolonnen vom Roten Kreuz (bi-mensuel). — Heidelberg, in-4.

AUTRICHE

Das Rothe Kreuz. Offizielles Organ der österreichischen Gesellschaft vom Roten Kreuze. — Vienne, in-4.

Le n° 1 T. XXVIII (15 février 1912) contient la reproduction d'une conférence faite par le distingué vice-président de la Croix-Rouge autrichienne, S. E. Joseph Ritter von Uriel, sur la fondation, le développement de la Croix-Rouge autrichienne et les services rendus par elle en temps de paix et en temps de guerre, comparés à ceux des Croix-Rouges des autres pays.

Der Militärarzt. Zeitschrift für das gesammte Sanitätswesen der Armeen (bi-mensuel). — Vienne, in-4.

BAVIÈRE

Blätter des Bayerischen Frauenvereins vom Roten Kreuze (mensuel) — Augsburg, in-12.

BRÉSIL

Statuts de la Croix-Rouge brésilienne et décret de reconnaissance du gouvernement.

Statuts du 5 décembre 1908

ARTICLE PREMIER. — La Société de la Croix-Rouge brésilienne est une association créée pour prêter directement ou concurremment avec l'Etat, et par tous les moyens possibles, secours et protection aux malades et blessés en temps de guerre, sur mer, sur les champs de bataille ou ailleurs ; de même qu'en cas de calamité publique, quand les secours sanitaires habituels seront insuffisants.

ART. 2. — La Société accepte les principes généraux adoptés dans la Conférence internationale de 1863 et dans les Conventions de Genève du 22 août 1864 et 6 juillet 1906, ainsi que dans les première, deuxième et troisième Conventions de La Haye de 1899, 1904 et 1907.

ART. 3. — La Société a son siège social à (San Sebastiao do) Rio de Janeiro ; elle créera des filiales dans toutes les capitales des Etats du Brésil.

ART. 4. — La Société de la Croix-Rouge brésilienne reconnaît comme membres fondateurs : tous ceux qui, avant son organisation actuelle, ont travaillé à sa création, la Société de géographie, la Société de médecine et de chirurgie de Rio de Janeiro et la Ligue brésilienne contre la tuberculose, ceux qui ont signé les procès-verbaux des deux séances constitutives de la Croix-Rouge (5 décembre 1908 et 4 avril 1911), ceux qui y ont adhéré avant le 31 décembre 1911 et ont signé l'acte de sa fondation et organisation définitives.

ART. 5. — La Société restera complètement étrangère à toute question politique et religieuse, se consacrant exclusivement à la pratique de la charité, mais pourra étendre son action en dehors des limites du territoire national.

ART. 6. — La Société se compose de membres fondateurs, de bienfaisance, honoraires ou effectifs.

ART. 7. — Les conditions d'admission des membres, ainsi que leurs droits et leurs devoirs, seront déterminées par un règlement, qui fixera également tout ce qui se rapporte au service des hôpitaux, des ambulances et des secours à porter.

ART. 8. — Les fonds de la Société se composent :

- a) des cotisations des membres ;
- b) des dons et legs qui lui sont faits ;

c) du produit de la générosité publique ;
d) des subventions qui lui seront accordées par le gouvernement de l'Union et par ceux des Etats du Brésil.

§ 1. La cotisation de chaque membre sera de 2 r., comme finance d'admission, puis d'une somme mensuelle de 1 r. payable par trimestre et d'avance.

§ 2. Le sociétaire qui aura payé la finance d'admission pourra se libérer de toute cotisation en payant la somme de 100 r. une fois pour toutes.

§ 3. Les fonds provenant de ces cotisations seront déposés dans des banques sûres, de la capitale ou des autres Etats du Brésil, et ne pourront être retirés, même en vue des dépenses courantes, que sous la signature du président et du 1^{er} trésorier de la Société.

§ 4. L'excédent des recettes sur les dépenses des Sociétés sectionnaires sera envoyé trimestriellement au Conseil directeur, à Rio de Janeiro, pour être converti en fonds d'Etat au nom de la Société.

ART. 9. — La Société est administrée par un Conseil directeur, composé de 30 membres, sans distinction de sexe, élus par l'assemblée générale pour trois ans et immédiatement rééligibles ; le Conseil choisit parmi ses membres un président, cinq vice-présidents, trois secrétaires, deux trésoriers et trois procureurs ou caissiers.

ART. 10. — Le Conseil directeur est chargé de mettre en œuvre tous les moyens d'action soit dans le domaine du personnel, soit dans celui du matériel, de diriger et favoriser l'instruction de ses auxiliaires, de pourvoir à tous les besoins de la Société, de recueillir les fonds lui appartenant et de les placer, d'organiser les secours et la protection des victimes, selon les besoins urgents du service de secours, d'entretenir des relations avec les pouvoirs publics pour l'adoption des mesures appropriées au but poursuivi par la Société.

ART. 11. — Le Conseil directeur se réunira une fois par mois en séance ordinaire, et extraordinairement chaque fois qu'il sera nécessaire. La présence de huit membres sera suffisante pour la validité de la délibération ; en cas d'urgence, le président de la Société décidera seul, sauf à faire ratifier ultérieurement par le Conseil la mesure prise.

ART. 12. — Toutes les fonctions au sein du Conseil directeur sont purement honorifiques.

ART. 13. — L'assemblée générale des membres sera convoquée une fois par an ; après une deuxième convocation elle est valablement constituée quel que soit le nombre des participants. Ont droit de prendre part à l'assemblée générale tous ceux qui ont satisfait aux prescriptions réglementaires. L'assemblée générale a pour objet de prendre connaissance du rapport annuel présenté par le Conseil et de délibérer sur les intérêts généraux de la Société. En cas d'empêche-

ment du président, des vice-présidents et du secrétaire général, un membre, nommé par acclamation, préside l'assemblée.

ART. 14. — Le président de la Société doit être Brésilien de naissance ou par naturalisation.

ART. 15. — La Société a une durée indéterminée.

ART. 16. — Le président représente la Société en justice, ainsi que d'une manière générale vis à vis des tiers.

ART. 17. — Les sociétaires ne sont pas même responsables subsidiairement des obligations contractées expressément ou tacitement au nom de la Société par ses représentants.

ART. 18. — Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts sans une décision de l'assemblée générale.

Ces statuts ont été enregistrés dans le registre des Sociétés civiles, le 11 mai 1911, et publiés dans le « *Diario official* » du 9 avril 1911.

*Décret gouvernemental du 31 décembre 1910
réglant l'existence des Associations de la Croix-Rouge qui se fonderont
selon les principes des Conventions de Genève de 1864 et 1906*

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil fait savoir que le Congrès national a décrété et qu'il a sanctionné le rescrit suivant :

ARTICLE PREMIER. — Les associations qui se fonderont dans le but prévu par les Conventions de Genève des 22 août 1864 et 6 juillet 1906 pourront acquérir la personnalité juridique en conformité de la loi n° 173 du 10 septembre 1893.

§ 1. Une fois régulièrement constituées, ces sociétés sont expressément autorisées à seconder, en temps de guerre, le service de santé de l'armée, ainsi qu'à distribuer les dons recueillis par elles au moyen de souscriptions publiques.

§ 2. En temps de paix, les associations adresseront semestriellement au ministre de la guerre un rapport exposant au gouvernement les ressources dont elles disposent tant en personnel qu'en matériel.

§ 3. Les associations qui se fonderont dans la République devront avoir entre elles une organisation fédérative, avec un organe central siégeant dans la capitale fédérale en vue de coordonner autant que possibles les efforts de chacune.

§ 4. Les associations fondées conformément à la loi n° 173 et officiellement reconnues jouiront de la franchise postale pour le service de leur correspondance et ne seront astreintes à aucune contribution, ni sur leurs bureaux ni sur leur matériel ; celui-ci jouira de l'entrée en franchise dans les ports de la République et du transport gratuit sur les chemins de fer et les compagnies de navigation officielles.

ART. II. — Seules les sociétés de la Croix-Rouge fondées en conformité des décisions des Conférences de Genève et qui auront satisfait aux prescriptions de la loi n° 173, pourront, en temps de paix, employer le nom et le signe de la Croix-Rouge.

§ 1. L'usage de ce signe est également permis aux personnes dûment autorisées par les statuts des sociétés régulièrement organisées.

§ 2. En temps de guerre, le gouvernement fédéral pourra permettre l'usage du signe de la Croix-Rouge soit à des particuliers, soit à des associations qui n'auront pas reçu la personnalité civile en conformité de la loi n° 173 de 1893.

ART. III. — L'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc et les mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève », ne pourront être utilisés soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger et désigner les formations et établissements sanitaires, le matériel et le personnel protégés par la Convention (art. 23 de la Convention du 6 juillet 1906).

Il est expressément interdit d'utiliser l'emblème de la Croix-Rouge comme marque de fabrique ou de commerce. Pour qu'il y ait imitation, il n'est pas nécessaire que la ressemblance de la marque soit complète ; il suffit, quelles que soient les différences, qu'il y ait possibilité d'erreur et de confusion, et que les différences entre les marques ne puissent se reconnaître qu'au moyen d'une comparaison ou d'un examen attentif (art. 354 du Code pénal).

ART. IV. — Constituent des crimes et tombent sous le coup du Code pénal, sans préjudice des peines militaires et des pénalités prévues pour les falsifications et abus de confiance, les actes suivants :

- a) L'emploi illégal du nom et du signe de la Croix-Rouge.
- b) Le même emploi dans le commerce et dans l'industrie, que le signe soit identique ou imité, selon la teneur de l'alinéa 2 de l'art. III.
- c) Le même emploi du nom et du signe par les personnes qui ne sont pas les organes des sociétés exclusivement autorisées et qui les utilisent pour obtenir un profit pécuniaire en faisant appel à la bienfaisance publique.

ART. V. — Les marchandises qui auront été signalées comme portant l'emblème de la Croix-Rouge et n'auront pas été écoulées dans les six mois de la promulgation de la présente loi, ne pourront plus l'être après cette date que si elles ont été revêtues du timbre spécial de l'impôt de consommation dont sont frappés certains objets par décret gouvernemental.

ART. VI. — La condamnation pour usage illégal du nom et du signe de la Croix-Rouge dans le commerce et dans l'industrie entraînera, outre les peines prévues à l'art. IV, l'obligation pour les coupables

de supprimer le signe sur les marchandises saisies, ou si cela n'est pas possible, de détruire ces marchandises.

ART. VII. — Les amendes résultant de l'application de la présente loi seront versées à la Direction de la Société de la Croix-Rouge existant dans la circonscription judiciaire où a eu lieu la violation, ou à son défaut, à la Direction de la Société la plus proche.

Dans tous les cas d'infraction à la présente loi, l'action pénale sera exercée par le ministère public.

ART. VIII. — Cette loi n'est pas applicable à l'usage du signe de la Croix-Rouge par les militaires sous la forme prévue par les lois et règlements relatifs à l'armée et à la flotte.

ART. IX. — Le gouvernement, en vue de répandre la connaissance de l'institution de la Croix-Rouge, pourvoira à ce que le texte des Conventions de Genève soit expliqué comme partie intégrante de l'instruction militaire de la troupe et de la marine.

ART. X. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

CHINE

Fondation de la Société chinoise de la Croix-Rouge

Nous avons annoncé dans notre dernier *Bulletin*, reproduisant notre circulaire n° 139¹, la fondation de la Croix-Rouge chinoise. Nous publions ci-dessous une lettre détaillée du Comité de Tokyo, qui s'est fait le messager de cette heureuse nouvelle et donne des détails intéressants sur la constitution de cette Société nouvelle.

Tokyo, 26 décembre 1912.

« MONSIEUR LE PRESIDENT,

L'insurrection qui désole la Chine vient de fournir à la Société internationale de la Croix-Rouge « Tchoung-kouo-houng-tsou-shih-houi, » dont le siège est à Shanghai, une occasion de déployer son activité sur une grande échelle,

¹ Voy. p. 8.